

Arrêté Préfectoral du 22 NOV. 2022

**Prononçant une amende administrative relative à l'exploitation d'une installation  
de traitement et de valorisation de déchets métalliques par la société AFM  
RECYCLAGE sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2021 mettant en demeure la société AFM RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 en fournissant les éléments attestant de l'élimination des eaux d'extinction collectées lors de l'incendie du 4 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et confirmant le maintien de l'écart précité ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 18 octobre 2022 reçu le 21 octobre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé et du projet d'amende administrative ;

**Considérant** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2022 reçu le 21 octobre 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 8 septembre 2021 relatives à l'élimination des eaux d'extinction incendie ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 prévoient que « les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées » ;

**Considérant** que les résultats d'analyses des eaux d'extinction incendie réalisées par le laboratoire WESSLING le 27 juillet 2022 au niveau du bassin de rétention avant passage dans la station de traitement interne présentent un dépassement de la concentration relevée en DCO par rapport aux valeurs limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur pour les rejets aqueux de l'installation, que le paramètre des cyanures n'a pas été analysé et qu'aucune mesure n'a été effectuée après traitement en sortie de la station de traitement afin de vérifier le respect des VLE précitées ;

**Considérant** que les eaux d'extinction incendie ont été rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle après passage par la station de traitement interne et qu'elles n'ont pas été éliminées en tant que « déchets » vers les filières appropriées ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux superficielles (l'exutoire final des rejets de l'installation étant le milieu naturel : estey Rabey) et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors de la précédente inspection sans remise en conformité dans les délais fixés ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 1 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 - Amende

Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société AFM RECYCLAGE, exploitant de l'installation sise boulevard de l'Industrie à Bassens dont le siège social est localisé à Villenave d'Ornon, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AFM RECYCLAGE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 NOV 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Préfète, la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC